

Décision frappée d'appel par les intéressés.

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE LYON

DECISION DU 14 MARS 2007

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Jean-François ARRUE.

Le Conseil de Discipline – *section n° 1* - est ainsi composé :

Monsieur le Bâtonnier Michel BEAL,
Maîtres Martine MARIES, Edouard BERTRAND, Guy DODIN,
Philippe MEYSONNIER, Franck SAUNIER-PLUMAZ,
Corinne LARUICCI, Isabelle GRANGE et Christophe FORTIN.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maîtres [REDACTED] - Avocats
au Barreau de [REDACTED]

PROCEDURE :

Il est rappelé que :

Le 24 novembre 2005, Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon informait Madame le Bâtonnier du Barreau de [REDACTED] d'une plainte dont il avait été saisi par Monsieur [REDACTED] à l'encontre de Maître [REDACTED], relative au non respect par lui et son associé Maître [REDACTED] de la règle des contradictions d'intérêts.

Rapprochant ce fait d'une autre infraction similaire précédemment invoquée à l'encontre de Maître [REDACTED] et de Maître [REDACTED], Monsieur le Procureur Général invitait Madame le Bâtonnier du Barreau de [REDACTED] à recueillir les explications des avocats concernés et à lui faire connaître la position que le Conseil de l'Ordre réserverait à cette situation.

Madame le Bâtonnier du Barreau de [REDACTED] procédait à l'enquête déontologique visée à l'article 187 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et déposait un rapport le 13 décembre

2005, duquel il ressortait qu'il y avait lieu d'exercer une action disciplinaire à l'encontre de Maîtres [REDACTED], conformément aux dispositions de l'article 188 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Elle en avisait Maîtres [REDACTED] par courriers recommandés avec AR du 16 décembre 2005.

Le 22 décembre 2005, le Conseil de l'Ordre du Barreau de [REDACTED] désignait Maître BERNARD, membre du Conseil de l'Ordre, afin de procéder à l'instruction contradictoire du dossier, conformément aux dispositions de l'article 188 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991. Son rapport était déposé le 20 avril 2006.

Le 28 novembre 2006, Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon faisait délivrer à Maîtres [REDACTED] une citation à comparaître le 14 février 2007 devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, conformément aux dispositions de l'article 192 alinéa 2 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

La citation leur reprochait d'avoir :

« à [REDACTED] dans le courant des années 2003, 2004 et 2005 :

I. Manqué aux dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 12 du règlement intérieur national, en portant des enchères, en étant associé de la SCP [REDACTED] contre l'un de vos associés dans les ventes suivantes:

- *vente du 21 octobre 2003: Crédit Immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne représenté par Monsieur le Bâtonnier [REDACTED], membre de la SCP [REDACTED] / [REDACTED] dans laquelle des enchères ont été portées par Monsieur le Bâtonnier [REDACTED], Monsieur le Bâtonnier [REDACTED] et Maître [REDACTED], Monsieur le Bâtonnier [REDACTED] étant adjudicataire.*

- *vente du 23 mars [REDACTED] : Crédit Immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne représenté par Monsieur la Bâtonnier [REDACTED], membre de la SCP [REDACTED] / [REDACTED] dans laquelle des enchères ont notamment été portées par Monsieur le Bâtonnier [REDACTED], Monsieur le Bâtonnier [REDACTED] et Maître [REDACTED], Maître [REDACTED] étant adjudicataire,*

- *vente du 27 avril 2004: Crédit Immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne représenté par Monsieur le Bâtonnier [REDACTED], membre de la SCP [REDACTED] / [REDACTED] dans laquelle des enchères ont notamment été portées par Monsieur le Bâtonnier [REDACTED] et Monsieur le Bâtonnier [REDACTED], associés, Monsieur le Bâtonnier [REDACTED] étant adjudicataire.*

- *vente du 18 octobre 2005 Crédit Foncier de France représenté par Monsieur le Bâtonnier [REDACTED] / [REDACTED] dans laquelle des enchères ont été notamment portées par Monsieur le Bâtonnier [REDACTED] et Maître [REDACTED]*

Il. Manqué au devoir de délicatesse, et de vous être trouvé en situation de conflit d'intérêt au sens des articles 5.1, 5.2, 5.3 du règlement intérieur du Barreau de [REDACTED] repris par des articles 4.1 et 4.2 du règlement intérieur national en maintenant une procédure diligentée par le ministère de votre société à l'encontre de Monsieur [REDACTED] également client de votre SCP, avec plaidoirie personnelle de Maître [REDACTED] ou par le biais d'un associé à l'encontre de Monsieur [REDACTED], notamment le 19 juin 2003, sans l'accord de Monsieur [REDACTED].

Il reviendra au Conseil de Discipline de dire si ces faits constituent des manquements aux devoirs de l'avocat, tels que prévus et sanctionnés par les dispositions des articles 183, 164, 185, 186 du décret du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat. »

Le 29 décembre 2006, la copie complète du dossier était adressée par le Secrétaire du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, à Maître [REDACTED] afin que lui et ses associés, Maîtres [REDACTED] et [REDACTED], puissent assurer leur défense.

Le 1^{er} février 2007, Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] déposaient un mémoire en défense.

C'est en l'état de la procédure que l'affaire fut entendue à l'audience du 14 février 2007 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

1°) Sont présents à l'audience :

Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], non assistés,

Monsieur GIRARD, Avocat Général près la Cour d'Appel de Lyon, le Parquet Général ayant pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire,

Madame Cécile PITERA, secrétaire du Conseil de Discipline qui assure le greffe de la présente audience, étant précisé qu'elle s'est retirée au moment du délibéré.

Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] marquent leur accord à sa présence bien qu'elle ne soit pas régie par les textes.

2°) Après qu'il ait résumé le rapport d'instruction et rappelé les motifs de la citation de Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Bâtonnier ARRUE interroge Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] pour savoir s'ils reconnaissent les faits et connaître leurs observations.

Tour à tour, ils apportent les explications suivantes :

Maître [REDACTED] indique sommairement que les faits reprochés à lui-même et à ses associés s'expliquent par la petite taille du Barreau de [REDACTED] qui ne permet pas d'assurer le respect rigoureux de la règle du conflit d'intérêt en matière de ventes, il s'en excuse et précise qu'il n'a rien à ajouter.

Maître [REDACTED] précise que ces pratiques, qui correspondaient à un usage local et qu'il n'a jamais considéré comme posant des difficultés, relèvent du passé, ayant été totalement abandonnées.

Il assure que désormais ses associés et lui-même se conforment aux textes. Il souligne que ceux régissant les incompatibilités en matière de saisie immobilière sont récents, et datent du Règlement Intérieur National de 2005, observation que corrige Monsieur le Bâtonnier ARRUE en lui rappelant que ces dispositions figuraient déjà au Règlement Intérieur Harmonisé de 1998 (article 12.2), et qu'elles relèvent au demeurant de l'un des principes généraux les plus essentiels de la profession d'avocat.

Maître [REDACTED] précise que les clients étaient informés des interventions de la SCP par des parties ayant des intérêts contradictoires et qu'ils y consentaient. Puis, il développe l'argumentation relative à l'exception de procédure soulevée par leur Mémoire en défense tiré de la tardiveté avec laquelle statue le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

3°) S'agissant du moyen de procédure tiré de la tardiveté des poursuites, le Bâtonnier ARRUE relève que ce point mérite d'être examiné en ce que certaines circonstances, propres aux fonctions ordinaires de Maître [REDACTED], peuvent expliquer les délais avec lesquels le Conseil de discipline a été saisi.

Il rappelle que le mandat de Madame le Bâtonnier MOUNIER-FOND, avait amorcé la présente procédure disciplinaire, a pris fin le 31 décembre 2005 et qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, le Bâtonnier du Barreau de [REDACTED] était précisément Maître [REDACTED].

Or si Maître BERNARD, rapporteur désigné le 22 décembre 2005 par le Conseil de l'Ordre du Barreau de [REDACTED] a déposé son rapport d'instruction le 22 avril 2006, Maître [REDACTED], Bâtonnier en exercice n'a pas cru utile de saisir le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon comme il l'aurait du, en faisant convoquer devant ce Conseil les avocats visés par la procédure, y compris lui-même.

Le Bâtonnier ARRUE indique que c'est cette carence qui a conduit Monsieur le Procureur Général à initier la poursuite devant le Conseil de Discipline, faute d'avoir vu le Bâtonnier de [REDACTED] réserver une suite normale au constat de ses propres errements.

Invité à donner ses observations sur cette exception de procédure Monsieur l'Avocat Général s'étonne de voir ce moyen soulevé et invite les intéressés à réfléchir aux conséquences de leur argument qui, s'il était suivi, les conduirait à perdre le bénéfice du double degré de juridiction auquel le Parquet Général se déclare attaché.

La Loi n'ayant pas expressément prévu le cas où le Conseil de l'Ordre ne comprendrait pas d'anciens Bâtonniers alors que le Bâtonnier en exercice serait l'avocat poursuivi, Maître [REDACTED] considère qu'il n'y a pas lieu de s'enfermer dans ce débat de procédure et indique abandonner finalement ce moyen.

Sur le fond des irrégularités soulevées par le Parquet Général, Maître [REDACTED] reprend l'argument selon lequel cette situation s'explique par la petite taille du Barreau de [REDACTED], et ajoute que ces pratiques seraient courantes encore aujourd'hui dans d'autres Barreaux du ressort.

Il affirme encore qu'il serait malaisé de trouver assez de confrères suffisamment rompus aux procédures de ventes sur saisies immobilières pour assurer le respect parfait des règles relatives au conflit d'intérêt, et précise que son cabinet ne prend pas d'honoraires pour monter les enchères pour le compte d'enchérisseurs, seul le client adjudicataire étant facturé.

Interrogé par Monsieur l'Avocat Général sur l'allusion contenue dans leur mémoire en défense relative au contexte d'élections du nouveau Bâtonnier au mois de décembre 2005, Maître [REDACTED] explique que cela lui semble évident puisque dans un premier temps, il fut le seul visé par la poursuite initiée par son Bâtonnier alors qu'il venait de faire la déclaration de sa candidature.

Cette version est contestée par Monsieur l'Avocat Général qui fait remarquer que la première lettre de Monsieur le Procureur Général saisissant Madame le Bâtonnier de [REDACTED] datait du 24 novembre 2005, soit avant sa déclaration, et qu'elle désignait à la fois Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] et non lui seul.

Le Bâtonnier ARRUE considère qu'il est particulièrement inconvenant de traiter l'infraction déontologique qui leur est reprochée sous l'angle du règlement de compte personnel, alors qu'il s'agit de manquements majeurs aux règles essentielles de la profession et qu'il appartient à des Bâtonniers plus qu'à tous autres de veiller à ce qu'elles soient respectées.

Maître [REDACTED] indique simplement qu'il rappelle le contexte mais affirme qu'il plaide coupable.

4°) S'agissant de la plainte déposée par Monsieur [REDACTED] auprès de Monsieur le Procureur Général, Maître [REDACTED] explique qu'il avait initialement été saisi par la compagnie AXA, défendeur dans une instance portant sur l'interprétation de contrats d'assurance vie qui la liaient à Monsieur [REDACTED], qui avaient été nantis en garantie d'un prêt.

Cette procédure étant venue à une audience de plaidoirie après une réouverture des débats sans que Monsieur [REDACTED] ne se fût jamais fait représenter par un avocat (ce qu'atteste le jugement du Tribunal d'Instance de [REDACTED] – pièce n°35), Maître [REDACTED] explique qu'il ignorait qu'antérieurement à cette procédure son associé Maître [REDACTED] avait été le conseil de Monsieur [REDACTED] dans le cadre de son divorce.

Il ajoute que Monsieur [REDACTED] ne lui a jamais reproché son intervention et explique par ailleurs que cette situation n'a causé aucun préjudice au client à qui le tribunal a donné raison contre la Compagnie AXA.

L'ensemble des faits poursuivis ayant été évoqués et discutés, la parole est donnée à l'accusation.

5°) Monsieur l'Avocat Général souligne le caractère exceptionnel de son intervention à l'audience du Conseil de Discipline.

Il relève qu'en raison de l'inertie du Bâtonnier en exercice, c'est le Parquet Général qui a dû reprendre la poursuite. Il considère que le moyen de caducité soulevé par les intéressés est déplacé sur le principe, maladroit dans les faits puisqu'il aboutira à la suppression du double degré de juridiction, et au surplus inopérant, dès lors que le non respect du délai, sanctionné par la possibilité de saisir directement la Cour, ne peut par conséquent être invoqué que par l'autorité poursuivante.

Sur le fond de la poursuite, il s'étonne que la règle du conflit d'intérêt, aussi vieille que le droit et dont on retrouve trace dans l'Ordonnance de 1530, soit à ce point ignorée par Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. L'ignorance ne peut être qu'une posture adoptée pour l'audience, même si elle ne peut être admise.

Le dossier « [REDACTED] » est l'exemple de ce qui est irrémédiablement interdit, et s'agissant de la représentation d'intérêts contradictoires à l'occasion des ventes sur saisies immobilières, les règles et la jurisprudence de la Cour de Cassation sont claires, et ont été transgressées par les mis en cause.

Les arguments en défense tirés de la pratique des petits Barreaux, de l'usage et plus encore, de conflits entre ancien et futur Bâtonniers, sont douloureux à entendre car ils sont éloignés de toute considération déontologique.

Le Ministère Public requiert en conséquence du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon qu'il entre en voie de sanction à l'encontre de Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

Le principe de la sanction étant acquis au titre du manquement à la délicatesse mais retenant qu'il s'agit de premières poursuites disciplinaires dans les carrières de Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], il requiert l'avertissement. A titre accessoire, il suggère que le Conseil de Discipline envisage des peines complémentaires de la publicité de la décision et de l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant une période de 2 années.

La parole est enfin donnée à Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] qui font amende honorable, ce dernier soulignant qu'il s'est efforcé au cours des trente années d'exercice professionnel, de respecter de la façon la plus rigoureuse les principes de la profession.

Maître [REDACTED] reprend succinctement l'argumentation qu'il avait précédemment développée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Discipline retient, à la majorité des voix :

1°) Sur le moyen de la caducité de la procédure.

Le Conseil considère que cette sanction ne vise en réalité qu'à permettre à l'autorité de poursuite d'obvier l'éventuelle inertie de l'instance disciplinaire en permettant la saisine directe de la Cour d'Appel. Cette faculté n'étant offerte qu'à l'accusation, le moyen soulevé par les mis en cause est irrecevable.

2°) Sur le fond, le Conseil prend acte de ce que les faits sont expressément reconnus.

Il considère que la taille du Barreau de [REDACTED] ne légitime pas ces pratiques interdites qui nuisent gravement aux intérêts des justiciables, et portent atteinte à l'image de la profession d'avocat. Le fait qu'elles soient le fait d'anciens Bâtonniers et du Bâtonnier en exercice à qui il incombe de veiller à l'observation des règles déontologiques et de montrer l'exemple d'une pratique professionnelle irréprochable confère à l'infraction un caractère de particulière gravité.

L'argument selon lequel ces pratiques pourraient être admises dès lors que le client ne s'y oppose pas révèle une inquiétante méconnaissance des principes déontologiques que le client peut ignorer mais que l'avocat ne devrait en aucun cas méconnaître, puisqu'ils relèvent de son serment.

3°) S'agissant des infractions déontologiques au détriment de Monsieur [REDACTED], le Conseil ne les retient pas, considérant qu'elles ne sont pas caractérisées et qu'en toute hypothèse la preuve de leur caractère intentionnel n'est pas rapportée.

4°) En conséquence, le Conseil prononce la peine de l'avertissement à l'encontre de Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

5°) Eu égard aux fonctions ordinales assumées par Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] et du relief particulier qu'elles confèrent à leur faute, le Conseil de Discipline prononce la peine complémentaire de l'inéligibilité aux fonctions de Bâtonnier pendant une période de deux ans et à la publication en extrait de la présente décision près du rôle de l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance de [REDACTED] et ce pour une durée de trois mois.

6°) Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ayant violé les valeurs de leur serment, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon dit leur comportement constitutif de manquement à l'honneur et à la probité.

* * *

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL DE REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- *Vues les dispositions des articles 183 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,*
- *Vus les articles 4.1, 4.2 et 12 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,*
- *Vus les articles 5.1, 5.2, 5.3 du règlement du Barreau de [REDACTED],*
- *Vue la citation du 28 novembre 2006 de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon délivrée à Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,*
- *Vu le Mémoire en défense de Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED],*
- *Vues les pièces cotées du dossier,*

- Rejette comme irrecevable le moyen tiré de la caducité de la procédure, cette faculté n'étant offerte qu'à l'accusation,

- Retient à l'encontre des mis en cause les faits de manquements à la règle du conflit d'intérêt en matière de ventes judiciaires,

- Rejette comme insuffisamment constitués le grief de manquement au devoir de délicatesse à l'égard de Monsieur [REDACTED],

- Prononce à l'encontre de Messieurs les Bâtonnier [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] la peine de l'AVERTISSEMENT,

- Prononce les peines complémentaires de l'inéligibilité à toute fonction ordinale pendant une période de deux ans, et de la publication par extrait de la présente décision par affichage à coté du rôle des Audiences des Criées du Tribunal de Grande Instance de [REDACTED] pendant le délai de trois mois,

- Dit que l'extrait affiché sera rédigé comme suit :

« Par décision en date du 14 mars 2007, Maîtres [redacted], [redacted] et [redacted], associés de la SCP d'avocats [redacted], [redacted] et [redacted] ont été condamnés par le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON, à la peine de l'avertissement et à la peine complémentaire de l'inéligibilité à toute fonction ordinale pendant une période de deux ans, pour avoir méconnu les dispositions de l'article 12 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, interdisant la représentation simultanée de parties se trouvant en situation de conflits d'intérêts lors des audiences de la chambre des criées du Tribunal de Grande Instance de [redacted], et ordonné la publication du présent extrait. ».

- Constate que les faits pour lesquels Maîtres [redacted], [redacted] et [redacted] sont condamnés constituent des manquements à l'honneur et à la probité,

Décision prononcée à Lyon ce 14 mars 2007

Monsieur le Bâtonnier ARRUE

Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

Décision notifiée à Maîtres [redacted], [redacted] et [redacted], à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier en exercice du Barreau de [redacted] conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n°91-1197 en date du 27 novembre 1991,

Il est rappelé à Maîtres [redacted], [redacted] et [redacted], à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de [redacted] ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n°91-1197 en date du 27 novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.